



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
conseillers :
en exercice : 29

présents : 18

votants : 24

de L'an deux mille dix-huit
Le : 27 septembre
le Conseil municipal de la commune de MEYREUIL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pascal GOURNES, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2018

PRESENTS : Tous les conseillers à l'exception de : Renaud MARIS (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES); Mireille LAUGIER (pouvoir à Odette PITAULT); René ANDRE (pouvoir à Alain FERRETTI); Julien BOURRELLY (pouvoir à Joseph-Marie SANTINI); Anna MARIN (pouvoir à Catherine GIACOMI); Jean-Paul CARPENTIER (pouvoir à Rémy IMBERT); Sylvain MARTIN, Frédéric GOMBERT, Danièle STAROSCIK, Georges SAHDO, Jean-Louis GEIGER

OBJET :
**Approbation des
tarifs de la taxe
de séjour au réel**

La réforme de la taxe de séjour (article 44-45 de la loi de finances rectificatives pour 2017) et le projet de loi de financer pour 2018 ont apporté des précisions sur la perception de la taxe de séjour.

A partir de Janvier 2019 :

- les collectivités devront appliquer une tarification ou pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings),
- les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) devront percevoir l'impôt,
- le barème forfaitaire évolue : suppression des équivalences.

Les collectivités devront délibérer pour fixer les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement avant le 1^{er} Octobre 2018 pour une application en 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-45 et suivants,
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **Article 1 :**
La commune de Meyreuil a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 29 Mars 1996.
La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **Article 2 :**
La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1 Janvier au 31 Décembre.
- **Article 3 :**
Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Meyreuil pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **Article 4 :**
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

<i>Catégories d'hébergements</i>	<i>Tarifs Commune</i>	<i>Taxe Additionnelle</i>	<i>Tarif Taxe</i>
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée et de 2% du coût (HT) par personne pour la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) sont concernées.

- **Article 6 :**

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- **Article 7 :**

La déclaration devient mensuelle et peut s'effectuer par courrier ou par internet avant le 7 du mois suivant.

En cas de déclaration par courrier, vous devez transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de votre registre de logeur.

La collecte trimestrielle est instaurée pour l'ensemble des catégories d'hébergement. Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra avant :

Le 20 avril, pour les taxes perçues du 1 janvier au 31 mars de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
013-211300603-20180927-2018-DGS-DEL114-DE
Date de télétransmission : 02/10/2018
Date de réception préfecture : 02/10/2018

2018-DGS-DEL-114

Le 20 juillet pour les taxes perçues du 1 avril au 30 juin de chaque année
Le 20 octobre, pour les taxes perçues du 1 juillet au 30 septembre de chaque année.
Le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1 octobre au 31 décembre de chaque année.

- **Article 8 :**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Meyreuil, le 27 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Pascal GOURNES

